

Chevry-Cossigny, le 10 avril 2025

A l'attention des membres du Conseil municipal

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2025

Ouverture de la séance : 20 h

Présents : Jonathan WOFSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Franck GRASSELER, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Céline PERNET, Sonia PAUCHET, Christian MAZIN, Rosa MARQUES, Marc LOPES, Mickaël LETURGIE, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Sébastien PINGANAUD, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Christelle GARCIA, Julien TALLEUX,

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Samia GUESMI (pouvoir à Franck GRASSELER), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Aurélia FILIORD (pouvoir à Véronique GIRAUD), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Manon ANGLADA (pouvoir à Céline PERNET),

Soit : 5 pouvoirs à l'ouverture de séance

Absents: Yohann VALENTI, Véronique MAS, Christophe BARBIER

Secrétaire de séance: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2025

VOTE :

M. Pinganaud ne prend pas part au vote

21 « pour »

2 « abstention » (Mme Garcia, M. Talleux)

Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 février 2025 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/011

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2024 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2024 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/012

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 192 385.02 € qui se décompose comme suit :
 - o 335 321.04 € en Fonctionnement
 - o - 142 936.02 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 567 682.23 € qui se décompose comme suit :
 - o 861 899.73 € en Fonctionnement
 - o - 294 217.50 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2024.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2024 ;



Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 192 385.02 € qui se décompose comme suit :
 - o 335 321.04 € en Fonctionnement
 - o - 142 936.02 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 567 682.23 € qui se décompose comme suit :
 - o 861 899.73 € en Fonctionnement
 - o - 294 217.50 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, Le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

Considérant que le conseil municipal a élu comme président Madame GIRAUD Véronique pour présider le conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2024 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

M. Le Maire ne prend pas part au vote

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/013

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET COMMUNAL

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 567 682.23 € qui se décompose comme suit :
 - o 861 899.73 € de fonctionnement
 - o - 294 217.50 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget communal comme suit :

- Affecter l'excédent de fonctionnement de 861 899.73 € comme suit :
 - 695 485.91 € en recettes de fonctionnement au compte 002
 - 166 413.82 € en recettes d'investissement au compte 1068
- Affecter le déficit d'investissement de 294 217.50 € en dépenses d'investissement au compte 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;



Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2024 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 567 682.23 € qui se décompose comme suit :
 - 861 899.73 € de fonctionnement
 - - 294 217.50 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget communal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 861 899.73 € :
 - 695 485.91 € en recettes de fonctionnement au compte 002
 - 166 413.82 € en recettes d'investissement au compte 1068
- le déficit d'investissement de 294 217.50 € en dépenses d'investissement au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pingaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/014

FIXATION DU TAUX DE FISCALITE DIRECTE

Comme chaque année, les communes ont jusqu'au 15 avril, pour voter les taux de fiscalité directe et pour remettre la délibération correspondante aux services fiscaux en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année.

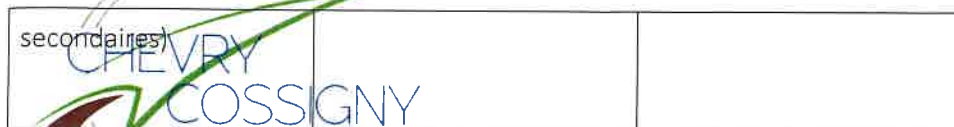
Les communes doivent voter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux sur les taxes d'habitations sur les résidences secondaires (TH).

Les finances de la collectivité, tout comme celles des 36 000 autres communes, sont une nouvelle fois impactées par notamment la hausse de tarifs des assurances, des fluides et des contrats d'entretien tout en maintenant un service public de qualité et identique aux années précédentes. Par ailleurs, l'état nous a signifié le 20/03/2025 une revalorisation des bases à hauteur de 6%.

Pour autant, depuis 2020, et afin de préserver le pouvoir d'achat des Chevriards, il est proposé de ne pas augmenter le taux de fiscalité directe locale tout en maintenant le service public.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux pour l'année 2025 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2024	Taux 2025 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences)	15.83	15.83



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2 ;
Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan ;
Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des finances et administration générale en date du 20 mars 2025 ;
Considérant qu'il y lieu de fixer avant le 15 avril 2025 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget ;
Considérant la volonté de l'équipe municipale de ne pas alourdir les dépenses au sein des foyers chevriards ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1 : fixe les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes locales directes	Taux 2024	Taux 2025 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences secondaires)	15.83	15.83

Article 2 : Dit que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/015

SUBVENTION 2025 DE LA VILLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Comme chaque année, une subvention de fonctionnement est versée au CCAS pour équilibrer son budget.

En 2024, le CCAS clôture avec un excédent global d'une valeur de 22 910.72 € ce qui permet d'équilibrer le budget de fonctionnement avec le même montant de subvention de la part de la commune.

Cependant, si le CCAS a, en cours d'année, un besoin de financement, la ville se réserve le droit d'effectuer une subvention exceptionnelle pour que les projets souhaités puissent se concrétiser.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention identique à 2024 de 22 350€, au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny et de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657 363 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFYSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;



Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Vu les comptes administratifs et les comptes de gestion 2024 ;

Vu la Commission des finances et administration générale en date du 20 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget ;

Considérant qu'il convient de s'adapter aux besoins budgétaires du CCAS ;

Considérant qu'en cas de nécessité, cette subvention pourra être réévaluée dans l'année ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'allouer une subvention de 22 350€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny

Article 2 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 657363 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/016

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET COMMUNAL

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 028 151.91 €
 - LES RECETTES :

Pour l'année 2025, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 028 151.91 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs est de 49 100.00 €.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de travaux » correspondant aux reprises de subventions amortissables est de 38 000.00€
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) est de 370 100 €.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est de 3 394 000.00 €
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...) et de 347 466.00 €.
- Le chapitres 75, « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers) devraient augmenter et atteindre 133 000.00 €, cela s'explique notamment par l'augmentation des loyers perçus suite à la mise en location de la mairie annexe auprès des nouveaux praticiens de santé.
- Le chapitres 77 « produits exceptionnels » (remboursement fournisseurs, mandats annulatifs, impayés reçus...) est de 1 000 €
- Le chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » est de 695 485.91 €

- LES DEPENSES :



Pour l'année 2025, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 028 151.91 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 11 « charge à caractère générale » sera de 1 559 486.38 €.
- Le chapitre 12 « charges de personnel » Il est budgété pour 2025 à 2 338.050.00 €.
- Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Il a été budgété à 451 450.00 €.
- Le chapitre 66 « Charges financières » s'élève 47 846.64.00 €.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section » Les dotations aux amortissements s'élèvent à 400 000.00 € consécutivement à l'intégration au chapitre 21 des dépenses réalisées au chapitre 23 sur les années antérieures, permettant ainsi l'amortissement des dépenses et l'inscription en FCTVA. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner.
- Le chapitre 014 « reversements de produits » correspond au Fond de Péréquation Intercommunal et Communal, il est en légère augmentation par le fait que la CCOB réduit sa participation. il s'élève à 95 000.00 €.
- Le chapitre 67« charges exceptionnelles » sera de 2 000.00 €.
- Le chapitre 68 « créances douteuses » sera de 1 500.00 €

- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 2 095 358.39 €**
 - **LES RECETTES :**
 - Les dotations aux amortissements à hauteur de 400 000.00 €. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner pour l'équilibrage entre le chapitre 042 et le chapitre 040.
 - Le FCTVA pour environ 75 000.00 € après intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 sur les années antérieures.
 - La taxe d'aménagement à hauteur de 15 000.00 €. Grosse diminution de celle-ci à la suite de la baisse des constructions immobilières à partir de 2022.
 - Les subventions et participations à hauteur de 1 166 125.68 € restant à réaliser en recettes d'investissement.
 - 166 413.82 € associés à l'excédent de fonctionnement reporté en investissement et 107 818.89 € de résultat prévisionnel, virement de la section de fonctionnement.

◦ **LES DEPENSES :**

Endettement communal

Au 1er janvier 2024, l'encours de la dette de la commune était de 2 533 615.11 €.

En 2025, le capital remboursé sera de 256 465.76 € (investissement) et les intérêts se monteront à 48 285.17 € (fonctionnement).

La dette est composée à 86% de taux fixe et à 14% de taux variable c'est pourquoi les inscriptions budgétaires ne sont pas exactement égales aux montants figurants sur l'état de la dette. La variation possible est prise en compte.

Un emprunt pour les travaux de la maison de santé sera contracté quand l'appel d'offre sera terminé. Une décision modificative sera faite quand celui-ci sera factuel. En effet, la collectivité ne peut pas mettre un emprunt au budget si celui-ci n'est pas officiellement signé avant le 31/12/N-1. Cependant, il peut être contracté après le vote du budget.

2. Les investissements

Les dépenses d'investissement 2025 sont évaluées à environ 1 188 248.22 € et sont liées essentiellement :

Aux travaux de la maison de santé

- Aux travaux de la cour d'école maternelle
- A l'acquisition de matériel divers et informatique pour les services
- Aux travaux de rénovation de l'école maternelle
- Aux travaux Aman Jean réalisés en 01/2025



- Enveloppe allouée au budget participatif

Le montant alloué aux travaux de la maison de santé sera ajusté et inscrit au budget quand l'emprunt sera effectif afin d'équilibrer la décision modificative.

3. Les restes à réaliser

Le montant des restes à réaliser est de 317 892.57 €. Cela comprend, les travaux liés au Marché à Performance Energétique, les travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle, la dernière phase de la rénovation de la coulée verte qui a été réglé en début d'année ainsi que les dépenses liées aux études de la maison santé et de la rénovation de l'école maternelle.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2025 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le projet de Budget Primitif communal pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 028 151.91 € et en section d'investissement pour un montant de 2 095 358.39 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

5 « contre » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/017

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2024 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2024 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du



passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/018

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 39 630.58 € qui se décompose comme suit :
 - o 13 489.74 € en Fonctionnement
 - o 26 140.84 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 219 558.71 € qui se décompose comme suit :
 - o 81 661.28 € en Fonctionnement
 - o 137 897.43 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2024.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président



autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2024 ;

Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 39 630.58 € qui se décompose comme suit :
 - o 13 489.74 € en Fonctionnement
 - o 26 140.84 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 219 558.71 € qui se décompose comme suit :
 - o 81 661.28 € en Fonctionnement
 - o 137 897.43 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, Le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

Considérant que le Conseil municipal a élu comme président Madame GIRAUD Véronique pour présider le conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2024 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

M. Le Maire ne prend pas part au vote

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/019

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET ASSAINISSEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 219 558.71 € qui se décompose comme suit :
 - o 81 661.28 € de fonctionnement
 - o 137 897.43 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget assainissement comme suit :

- 81 661.28 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- 137 897.43 € en recettes d'investissement au compte 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;



Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2024 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 219 558.71 € qui se décompose comme suit :
 - 81 661.28 € de fonctionnement
 - 137 897.43 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget assainissement comme suit :

- 81 661.28 € en recettes de fonctionnement au compte 002
- 137 897.43 € en recettes d'investissement au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/020

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 165 661.28 €**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2025, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 165 661.28 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 71 500.00 €
- Le chapitre 77« quote-part investissement » s'élève à 12 500.00 €
- Le chapitre 002 « excédents antérieurs reportés » s'élève à 81 661.28 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2025, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 165 661.28 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 87 661.28 € et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 33 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 45 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.



- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 192 897.43 €**
 - **LES RECETTES :**
 - Au chapitre 001, 137 897.43 € résultat d'investissement reporté
 - Au chapitre 10 de 10 000.00 € pour la récupération de la TVA au titre du FCTVA,
 - Au chapitre 040, 45 000.00 € correspondants aux amortissements.
 - **LES DEPENSES :**
 - Chapitre 16 de 2 500.00 € pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
 - Chapitre 21 de 147 897.43 € pour les divers travaux d'assainissement à venir.
 - Chapitre 20 de 30 000.00 € pour solder les études liées aux chantiers en cours.
 - Chapitre 040, 12 500.00 € correspondants aux reprises sur subventions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif de l'assainissement tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu le projet de Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 165 661.28 € et en section d'investissement pour un montant de 192 897.43 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 de l'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/021

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 BUDGET SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Madame la trésorière de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2024 de la trésorerie de Melun.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2024 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du



passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 2121-29 et L.2121-3 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Article 2 : Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Article 3 : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/022

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SPANC

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de 0 € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal de voter le compte administratif pour l'exercice 2024.

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;



Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;
Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2024 ;
Vu le compte de gestion 2024 certifié par le comptable public ;
Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;
Considérant que le compte administratif et le compte de gestion sont identiques,
Considérant que le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de l'exercice 2024 de € qui se décompose comme suit :
 - o 0.00 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de -2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o -2 615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Considérant que Monsieur WOFSY Jonathan, Le Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;
Considérant que le conseil municipal a élu comme président Madame GIRAUD Véronique pour présider le Conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve le compte administratif 2024 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

M. le Maire ne prend pas part au vote

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/023

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET SPANC

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2024 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de - 2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - o - 2 615.15 € de fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit de fonctionnement de 2 615.15 € en dépenses de fonctionnement au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;



Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2024 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2024 de – 2 615.15 € qui se décompose comme suit :
 - – 2 615.15 € en fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Affecte le résultat de clôture de l'exercice 2024 du service public de l'assainissement non collectif SPANC comme suit :

- le déficit de fonctionnement de – 2 615.15 € en dépenses de fonctionnement au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/024

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET SPANC

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 615.15€**
 - **LES RECETTES :**

Pour l'année 2025, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 5 615.15€
 - **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2025, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 5 615.15€

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2025 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;



Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/02 du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le projet de Budget Primitif du SPANC pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 615.15 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2025 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

5 « abstentions » (M. Pinganaud, Mme Temdi, M. Morin, Mme Garcia, M. Talleux)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2025/025

PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES 2025

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer quant aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;



Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;
Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;
Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;
Vu la délibération n°2021/087 du 24 novembre 2021, décidant de constituer une provision pour créances douteuses ;
Vu la nomenclature comptable M57 ;
Vu l'état des restes à recouvrer au 31/12/2024, transmis par le Comptable Public annexé ;
Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 20 mars 2025 ;
Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31/12/2024, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;
Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;
Considérant que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse ;
Considérant que le montant de l'ajustement correspond à une augmentation de 1 033.22 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide de constituer une provision pour risques pour un montant total ajusté à 2 955.62 € au titre de l'exercice 2025.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/026

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de la reprise du chantier « le jardin des Arts » par Bouygues Immobilier, le bailleur 3F Seine et Marne a sollicité la municipalité afin qu'elle se porte garante de son emprunt auprès de la caisse des dépôts. En effet, pour rappel ce bailleur a acheté les 94 logements du programme immobilier auprès de Bouygues Immobilier et en sera propriétaire à l'achèvement des travaux (décomposés comme suit : 55% de Logements Locatifs Intermédiaires et 45 % de Logements Locatifs Aisés).

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »). La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Dans le cadre de cette délibération, la collectivité s'engage, en cas de défaillance du bailleur social, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités. En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la commune



bénéficie d'un contingent réservé de 20 % des logements de la présente garantie conformément à l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la garantie d'emprunt pour le bailleur social 3F SEINE ET MARNE dans le cadre du programme Immobilier « le jardin des Arts ».

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2251-1 et L 2252- 2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan ;

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances / administration générale » en date du 20 mars 2025 ;

Vu le Contrat de Prêt N° 168271 en annexe signé entre : 3F SEINE ET MARNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande formulée par la Caisse des dépôts et consignations, relatif à l'octroi d'une garantie d'emprunt concernant l'opération située à Chevry- Cossigny 2 rue Charles Pathé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Dit que l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE CHEVRY COSSIGNY (77) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 15 602 240.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168271 constitué de 9 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 15 602 240.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Dit que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/027

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ACTIVITES DE L'ESPACE JEUNES

Lors du Conseil municipal du 8 février 2023, une augmentation des tarifs de l'adhésion et des activités jeunes a été approuvée.

Depuis il est à constater que le service proposé « goûter » n'est plus attractif. Ainsi, les animateurs de l'Espace Jeunes ont fait part de ce constat à la municipalité et propose ainsi de réviser le tarif du goûter de 2€ à 1€ pour les cheviards et de 3€ à de 2€ pour les extérieurs.



Cette proposition a été évoquée en commission services à la population et a obtenu un avis favorable.

Il est à noter également que le reste des tarifs de la structure reste inchangée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la nouvelle grille des tarifs de l'espace jeunes à compter du 1er mai 2025.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2023/004 portant sur la tarification de l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} mars 2023

Vu l'avis favorable et unanime de la commission « services à la population » du 17 mars 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la volonté de la commune de Chevry-Cossigny d'organiser des activités pour la jeunesse,

Considérant la volonté de la commune de Chevry-Cossigny d'adapter les tarifs de l'Espace Jeunes au public reçu.

Considérant la proposition des animateurs de réviser le tarif des goûters soit de passer de 2€ à 1€ pour les chevriards et 3€ à 2€ pour les extérieurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : dit que le tarif du goûter passe de 2€ à 1€ pour les chevriards et de 3€ à 2€ pour les extérieurs

Article 2 : Décide d'approuver la nouvelle grille des tarifs annexée.

Article 3 : Approuve la modification des tarifs des goûters de l'espace jeunes.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification des activités de l'Espace Jeunes à compter du 1er mai 2025

Article 5 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal de fonctionnement aux comptes 7066 et 7067.

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/028

FIXATION DU TARIF SEJOUR ENFANCE/JEUNESSE ORGANISE PAR LA VILLE DE CHEVRY-COSSIGNY

La commune de Chevry-Cossigny organise des séjours enfance/ jeunesse sur les périodes de vacances.

Cette année, afin de favoriser la passerelle entre les centres de loisirs et l'espace jeunes, il est proposé un séjour à Buthiers pour 32 enfants, réunissant deux tranches d'âge : 8-10 ans et 11-13 ans.

Afin de garantir une équité dans la facturation de ce séjour entre les familles dont les enfants sont scolarisés en école élémentaire (enfance), et les familles dont les enfants sont au collège (jeunesse).

C'est pourquoi, il est proposé une grille de tarifs pour toutes les tranches d'âge en fonction du quotient familial (dont la grille de ressources avait été définie par délibération au Conseil municipal du 24 novembre 2021).

Il est à préciser que le tarif de ce séjour comprend l'hébergement, les repas, le transport, les activités, l'assurance et l'encadrement.

En ce qui concerne le règlement du séjour, il est proposé la procédure suivante :

- Versement d'un acompte de 30% avant le départ au séjour qui sera encaissé et ne pourra pas être remboursé en cas d'annulation sauf cas particulier (maladie, décès)
- Versement du solde à terme échu, soit à l'issue du séjour, et à réception de la facture

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la grille tarifaire au quotient familial ci-annexée des séjours enfance jeunesse.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,



Vu la délibération 2021/094 portant sur la répartition du quotient familial en 14 tranches,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que la commune organise des séjours enfance jeunesse durant les vacances scolaires

Considérant le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours aux revenus des familles par l'application du quotient familial

Considérant la volonté d'appliquer des tarifs équivalents pour le centre de loisirs et l'espace jeunes afin de garantir une équité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la grille tarifaire annexée

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification des séjours enfance jeunesse à compter du 1^{er} mai 2025

Article 3 : Dit qu'un acompte de 30% du tarif du séjour calculé selon le quotient familial sera demandé aux familles au moment de l'inscription et sera encaissé

Article 4 Dit que le solde sera à verser par les familles à terme échu, à l'issue du séjour, et à réception de la facture

Article 5 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal de fonctionnement aux comptes 7066 et 7067.

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/029

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2025

Les associations sont un maillon essentiel dans la commune de Chevry-Cossigny, elles contribuent à son identité. Par leur dynamisme, elles contribuent au vivre ensemble et participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale.

La municipalité a fait le choix de tout mettre en œuvre pour préserver le service public communal mais aussi d'accompagner davantage les associations locales.

Cette année encore les subventions attribuées aux associations résultent des indicateurs mis en place en 2023.

De plus, compte-tenu de l'importance que la municipalité accorde à la vie associative et de son indéfectible volonté à toujours mieux accompagner les associations dans l'organisation de leurs activités, la municipalité a souhaité garder cette année l'enveloppe allouée. Ainsi, 40 000 € de subventions seront réparties entre les différentes associations œuvrant à Chevry-Cossigny, dont une enveloppe de 2 000 euros qui sera allouée à « l'appel à projet citoyens ».

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle répartition des subventions allouées aux associations.

Ce point a été validé à la commission « services à la population » du 17 mars 2025

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2022/066 portant sur l'élection des membres des commissions

Vu la délibération 2025/000 portant sur l'adoption du budget communal

Considérant la grille de critères mise en place par la commission permettant de rendre les subventions plus justes et équitables

Considérant les dossiers de demandes de subventions 2025

Considérant l'avis favorable de la commission « Services à la Population » du 17 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide D'allouer les subventions de fonctionnement aux associations comme suit



2025	
ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS	
AMICALE BOULISTE	1 189.00 €
AMICALE PONGISTES	818.00 €
AS GYM	3 281.00 €
DANSE ET GYM FORM	4 395.00 €
FOOTBALL CLUB	3 431.00 €
JUDO CLUB	5 163.00 €
TENNIS CLUB	1 464.00 €
KRAV MAGA	1 784.00 €
VELO CLUB	1 250.00 €
	22 775 .00 €

ASSOCIATION CULTURELLE	
EMC2	10 000.00 €
ARABESQUE	1 438.00 €
	11 438.00 €

ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL ET EDUCATIF	
CLUB DU REVEILLON	2 737.00 €
ASSOCIATION PORTUGAISE	300.00 €
AE2C	500.00 €
APPEL A PROJET CITOYEN	2 000.00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	100,00 €
FNACA - Anciens combattants	150,00 €
	5787.00 €

Article 2 : Dit que ces subventions seront versées aux associations précitées qui auront notamment remis une copie de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 3 : Dit que ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget communal 2025, en section de fonctionnement.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/030

RENONCIATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE SUR LA PARCELLE CADASTREE AC 401

La parcelle cadastrée AC 401 située au 54 rue Charles Pathé abrite l'ancien restaurant « chez Malik ». Compte tenu de son emplacement, la municipalité a souhaité flécher la parcelle AC 401 en emplacement dit « réservé » lors de la modification du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en date du 7 février 2024.

Un emplacement réservé est une emprise désignée par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but de réaliser un équipement public ou d'intérêt général. Le terrain devient alors



inconstructible pour toute autre opération.

En effet, la municipalité avait pour objectif de créer à cet endroit un parc de stationnement.

Pour ce faire, des études de faisabilité ont été effectuées avec les estimations de coûts suivants :

- Coût de l'achat du bien selon les domaines : 270 000€
- Démolition de ce bien : 70 000€
- Travaux pour effectuer un parking : 88 000€
- Total : 428 000€

Compte tenu de la configuration, 8 places pourraient être créées, soit un coût de 53 500 euros par place. Dès lors, la municipalité considère que cette opération n'a pas de sens

En parallèle, la SCI OZHAN a acquis le bien « chez Malik » pour effectuer des locaux commerciaux. Cependant au regard de cet emplacement réservé par le PLU, son projet ne peut se réaliser en l'état.

C'est pourquoi, par courrier recommandé, le gérant de la société a mis en demeure la municipalité d'acquiescer ce bien, qui devenait infructueux pour sa société.

Aussi, au regard du coût important que nécessiteraient les travaux de création d'un parking, et du fait que la municipalité ne souhaite pas acquiescer le bien à la SCI OZHAN, il convient de renoncer à l'emplacement réservé sur la parcelle AC 401.

Ainsi, Monsieur OZHAN pourrait conserver son bien.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir renoncer à cet emplacement réservé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu les articles L.230-1 et suivants du code de l'Urbanisme

Vu la délibération n° 18/05/37 du 23 mai 2018 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme

Vu la délibération n° 2024/010 portant sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme

Vu la parcelle cadastrée AC 401 située au 54 rue Charles Pathé fléchée en emplacement dit « réservé »

Vu le courrier recommandé n° 1A 217 756 8282 6 de Monsieur Tosun Ozhan pour la SCI OZHAN ci-annexé

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire » dématérialisée

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont une première modification a été effectuée par délibération DCM2024-010 du 7 février 2024

Considérant le fait que la parcelle concernée est un emplacement dit « réservé » par le PLU

Considérant que la société OZHAN a acquis un bien situé sur un emplacement réservé

Considérant que la municipalité ne souhaite pas acquiescer ce bien à la société OZHAN

Considérant le fait que la municipalité avait placé cette parcelle en emplacement réservé dans l'optique d'y créer un espace de stationnement

Considérant le fait que les études de faisabilité ont démontré que le projet était trop onéreux

Considérant le fait que la municipalité renonce à effectuer les travaux envisagés pour y créer un espace de stationnement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Article unique :** de renoncer à l'emplacement réservé par le PLU sur la parcelle AC 401

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2025/031

INSCRIPTION DE LA MUNICIPALITE DANS LA DEMARCHE D ACCOMPAGNEMENT AUX TRAVAUX D INTERET GENERAL

Dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance et afin d'accompagner les jeunes et particulièrement les jeunes chevriards dans leur réinsertion, la municipalité souhaite développer l'accueil au sein des services, de personnes mineures ou majeures condamnées par le juge à effectuer un travail d'intérêt général (TIG).

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération



qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOF SY Jonathan

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la volonté de la commune de Chevry-Cossigny de développer une politique de prévention de la délinquance,
Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la collectivité de Chevry-Cossigny sur la liste des TIG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Sollicite auprès de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnel du ministère de la justice, l'inscription de la collectivité sur la liste des TIG.

Article 2 : dit que ce dispositif est sans contrepartie financière.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

VOTE :

24 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



